

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00129

Audience publique du jeudi vingt et un novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08829 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), valablement représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 18 octobre 2023,

comparaissant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODÉ,

comparaissant initialement par Maître Luc MAJERUS, qui a déposé mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-08829 du rôle et soumise à l'instruction de la 20^e section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juillet 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 24 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 31 octobre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte de « *désistement d'action* », notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20^e chambre, le 5 juillet 2024, signé par la société SOCIETE1.), la demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2023.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...].* »

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte

de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en qui concerne le désistement d'action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par la société SOCIETE1.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-08829.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a, partant, lieu de condamner la société SOCIETE1.) à tous les frais par elle exposés dans le cadre de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'action dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-08829,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-08829,

partant, déclare éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice du 18 octobre 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-08829,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..